



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Exemption Regulations (Consumer Products)

Règlement d'exemption (produits de consommation)

SOR/2015-97

DORS/2015-97

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Exemption Regulations (Consumer Products)**

- 1 Definition
- 2 Exemption
- 3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement d'exemption (produits de consommation)**

- 1 Définition
- 2 Exemption
- 3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2015-97 May 1, 2015

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Exemption Regulations (Consumer Products)

P.C. 2015-470 April 30, 2015

Whereas, pursuant to section 38 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, the Minister of Health caused the proposed *Exemption Regulations (Consumer Products)*, substantially in the annexed form, to be laid before the House of Commons on March 31, 2014 and the Senate on April 1, 2014 and no appropriate committee of either House of Parliament made a report with respect to the proposed Regulations;

And whereas, pursuant to paragraph 38(4)(b) of the Act, 90 calendar days have passed since the proposed Regulations were laid before each House of Parliament;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 37(1) of the *Canada Consumer Product Safety Act*, makes the annexed *Exemption Regulations (Consumer Products)*.

Enregistrement
DORS/2015-97 Le 1^{er} mai 2015

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES
PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement d'exemption (produits de consommation)

C.P. 2015-470 Le 30 avril 2015

Attendu que, conformément à l'article 38 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, la ministre de la Santé a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement d'exemption (produits de consommation)*, conforme en substance au texte ci-après, devant la Chambre des communes le 31 mars 2014 et le Sénat le 1^{er} avril 2014, et qu'aucun rapport n'a été présenté à cet égard par le comité compétent de chaque chambre du Parlement;

Attendu que, conformément à l'alinéa 38(4)b) de cette loi, un délai de quatre-vingt-dix jours civils s'est écoulé suivant le dépôt devant chaque chambre,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement d'exemption (produits de consommation)*, ci-après.

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

Exemption Regulations (Consumer Products)

Definition

1 In these Regulations, **donation** means a transfer of a consumer product made without consideration.

Exemption

2 (1) A retailer is exempt from the application of subparagraph 13(1)(a)(i) of the *Canada Consumer Product Safety Act* in respect of a consumer product that they obtained by donation.

(2) Subsection (1) does not apply if the consumer product was donated by a person who, in the course of business, is or was engaged in manufacturing, importing or selling such consumer products.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement d'exemption (produits de consommation)

Définition

1 Dans le présent règlement, **don** s'entend du transfert d'un produit de consommation sans contrepartie.

Exemption

2 (1) La personne qui vend au détail un produit de consommation qu'elle a obtenu par don est exemptée de l'application du sous-alinéa 13(1)a)(i) de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* à l'égard de ce produit.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le produit de consommation provient d'un don fait par une personne qui, dans le cadre de ses activités, fabrique, importe ou vend de tels produits ou en a déjà fabriqués, importés ou vendus.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.